

## **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VILLENEUVOIS**

---

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

-----

**Délibération n° 107/2020**

**Séance du 1<sup>er</sup> octobre 2020**

**Président** : M. Guillaume LEPERS

**Présents** : MM. ET MMES, PLANTÉ, DOMINIQUE, SEUVES, NICODÉMO, MOURGUES, BOTTÉGA, GRENIER, GILLET, LALANNE, REDON, LECOURT-BARTHEROTE, GROSJEAN, BERNOU, DELESTRE, LAFOSSE, CHAROLLAIS, FALCOZ, MESSAOUDI-LOUBET, TALOU, ROUSSEAU, MATHALOU, PRELLON, VENTADOUX, LAFAYE-LAMBERT, DA SILVA, HUERGA, CABAS, BERTOMEU, FRIEDRICHS, BRUYÈRE, PUDAL, VIEIRIA, BORDERIE, CHARBONNIER, FORGET, PÉREUIL, CLERC, SUPPI, LAVILLE, VAQUIER, RONGIER, RÉGNIER, DELLIAUX, ROSIER, LÉVÊQUE, MARS, DE BRONDEAU, BOUYSSONNIE, CHABROT-DUPUY, FEUILLAS

**Procurations** : M. PÉRIQUET pour Mme DELESTRE, M. VICTOR pour M. LAFOSSE, Mme BORTOLINI pour M. CHAROLLAIS, M. BRUNET pour Mme RONGIER, M. AJON pour M. HUERGA, Mme MOMBOUCHET pour M. PUDAL, Mme DAVELU-CHAVIN par Mme VAQUIER, M. ZIANI par M. CLERC, M. LOISEAU par Mme SUPPI, M. LADRECH par M. VENTADOUX

#### **EXÉCUTION DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX – JUGEMENT DU 25 FEVRIER 2020 – PARCELLES AD 115 ET 116 A SAINTE-LIVRADE SUR LOT**

Monsieur le Vice-Président informe du jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux qui a décidé d'annuler le classement en zone agricole des parcelles AD n°115 et 116 situées sur la commune de Sainte Livrade sur Lot et appartenant à M. BASTIANEL Pascal considérant que ce classement est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Considérant qu'en vertu de l'article L 153-7 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération a l'obligation de classer dans les meilleurs délais les parcelles AD n°115 et 116 en zone urbanisée (zone UB). Cet article indique en effet que « en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire concernée par l'annulation »

Considérant qu'il a été jugé que l'autorité compétente peut se limiter pour l'exécution du jugement, à adopter une délibération procédant à un nouveau classement de la parcelle concernée, sans être tenue de reprendre l'ensemble de la procédure prévue par les articles L 153-11 à L 153-19 du Code de l'Urbanisme (CAA de Nantes, 9 janvier 2017 n° 16NT02103)

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement du Territoire et Habitat » réunie le 16 septembre 2020,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Où l'exposé qui précède,  
Après en avoir délibéré,  
**À l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'exécuter le jugement de l'affaire n° 1900923 du Tribunal administratif de Bordeaux intervenu en date du 25 février 2020 en classant les parcelles AD n°115 et 116 situées à Sainte-Livrade sur Lot en zone urbanisée (zone UB) du Plan local d'Urbanisme Intercommunal

**CHARGE** Monsieur le Président de procéder aux évolutions nécessaires du règlement dans sa partie graphique (plans de zonage) telles qu'annexées à au présent rapport

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Certifié exécutoire le - 9 OCT. 2020  
Publié le - 9 OCT. 2020

Casseneuil, le - 9 OCT. 2020  
Extrait certifié conforme

Le Président  
Guillaume LEPERS

